

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE MARKAL INDUSTRIE 2026

Crée en 1936, la société Markal est l'une des sociétés pionnières de l'alimentation biologique en France. L'ensemble des marques et produits Markal sont élaborés ou conditionnés selon les plus hauts standards de l'alimentation en France, en conformité avec les impératifs et cahier des charges de la certification biologique, normes en vigueur. Markal met tout en œuvre afin d'apporter à ses consommateurs entière satisfaction sur les qualités gustatives de ses produits, avec un engagement particulier sur les aspects sociaux, environnementaux et sociétaux.

1. Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après désignées « CGV ») déterminent les conditions dans lesquelles la société MARKAL, société au capital de 1 000 000 d'Euros, inscrite au RCS de Romans sous le n° 436 180 582, dont le numéro de TVA intracommunautaire est FR21436180582, dont le numéro d'identifiant unique Ademe (IDU) est le FR211333_01EVDH et dont le siège social est situé 1035 avenue des Alpes 26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (ci-après désignée « MARKAL »), propose à la vente à des professionnels intervenant dans le secteur de la distribution spécialisée de produits alimentaires biologiques (ci-après désigné le Client ou l'« Acheteur ») des denrées alimentaires (ci-après désignés par « Produits »). MARKAL et l'Acheteur sont ci-après désignés collectivement les « Parties ».

Les présentes CGV s'appliquent à toutes les ventes de Produits conclues entre la société MARKAL et les Acheteurs. L'Acheteur déclare avoir pris connaissance des présentes CGV et les accepter sans réserve.

Les présentes CGV constituent le socle unique de la négociation commerciale entre les Parties, conformément à l'article L.441-1 du Code de commerce.

En conséquence, les ventes conclues entre MARKAL et l'Acheteur sont régies exclusivement par les présentes CGV à l'exception de tout autre document, sous réserve des conditions particulières de vente établies et agréées entre les parties dans le cadre de la négociation commerciale. Toute dérogation à nos CGV doit faire l'objet d'une convention écrite signée entre MARKAL et l'Acheteur avec la convention annuelle en application des articles L441-3, L441-4 et le cas échéant L443-8 du Code de commerce (ci-après la « Convention Ecrite »). En cas de contradiction entre les présentes CGV et les conditions générales d'achat des Acheteurs, les Parties conviennent que les présentes CGV primeront dans leur intégralité. Il est expressément entendu que MARKAL n'est pas tenue d'accepter des conditions d'achat ou des demandes de la part du Client qui seraient abusives ou dérogatoires ou exorbitantes des présentes CGV, au regard notamment de l'article L. 442-1 du Code de commerce :

- Interdiction d'obtenir ou de tenter d'obtenir de l'autre partie un avantage ne correspondant à aucune contrepartie ou manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie consentie,
- Interdiction de soumettre ou tenter de soumettre l'autre partie à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties

MARKAL se réserve le droit de modifier les présentes CGV à tout moment, étant entendu que de telles modifications seront inapplicables aux Conventions Ecrites et aux commandes des Acheteurs préalablement acceptées par écrit par MARKAL, sauf signature d'un avenant. MARKAL pourra également modifier son offre de Produits, sans préavis, dans le respect des Contrats et Conventions Ecrites déjà conclus.

2. Commandes

2.1. L'Acheteur souhaitant acquérir nos Produits, après avoir pris connaissance de notre catalogue et de nos CGV, devra procéder à une ouverture de compte soumise à étude de son dossier.

Le Client doit communiquer sa commande par écrit et la confirmer par un bon de commande, définissant le type de Produits, la référence (code article), les quantités et le prix, et accepter les présentes CGV, par tout moyen, notamment en communiquant à MARKAL une version signée des CGV ou en faisant référence à un Produit figurant dans le catalogue de MARKAL qui intègre les CGV. Le bon de commande devra nous être transmis par écrit ou par voie informatique (EDI).

Les commandes passées sont réputées définitives, et le contrat de vente formé, après acceptation expresse et écrite dudit bon de commande par MARKAL. Les présentes CGV et la commande acceptée par MARKAL forment un contrat de vente (ci-après désigné par le « Contrat »), et sous réserve que les références et le prix de Produits indiqués soient correctes et se réfèrent au dernier catalogue publié par MARKAL.

2.2. Nous faisons en sorte d'éviter au maximum les ruptures de stock. Néanmoins, si cette situation venait à se produire, nous vous invitons à renouveler votre commande. Nous ne gérons pas les reliquats.

Pour toute commande inférieure à 400 € H.T hors frais de port et d'emballage, des frais de dossier s'élevant à 15€ H.T par commande sont facturés aux Acheteurs. Au-delà, aucun frais n'est appliqué.

2.3. La commande acceptée par MARKAL ne peut pas être annulée (résolution) par l'Acheteur sauf acceptation écrite de l'annulation par MARKAL.

Aucune modification de commande demandée par l'Acheteur ne pourra être prise en compte sauf si celle-ci est formulée dans un délai de 48 heures avant la préparation de ladite commande, et acceptée par écrit par MARKAL.

3. Prix

3.1. Les tarifs des Produits sont établis HORS TAXES, DEPART USINE pour les ventes en France métropolitaine et en Corse, et hors taxes, départ usine conformément à l'incoterm Ex Works (CCI 2020) pour les ventes à l'international et dans les DROM-COM.

Tout impôt et/ou taxe dû en application du droit français, et notamment de la TVA au taux en vigueur à la date d'émission de la facture, pour les ventes en France métropolitaine et en Corse, sont à la charge de l'Acheteur.

Les grilles tarifaires peuvent être sujettes à révision à tout moment, notamment si le cours d'une matière première utilisée dans un ou plusieurs Produits vendus par MARKAL à l'Acheteur augmente de manière significative (Inclus les variations significatives des taux de change) et ce, dans le respect des Contrats et Conventions Ecrites déjà conclus.

3.2. Les tarifs des Produits sont ceux mentionnés dans le barème des prix unitaires annexé aux présentes CGV ou ceux mentionnés dans la commande dûment acceptée et signée par MARKAL. Pour les produits biologiques, MARKAL n'a pas facilement accès aux indicateurs visés à l'article L 443-4 du code de commerce, dans la mesure où elle ne signe pas de contrat avec des agriculteurs ou coopératives et aucun indicateur public pertinent n'existe (au sens des lignes directrices « indicateurs » dans la chaîne contractuelle de la DGCCRF du 27 juillet 2020) eu égard à la nature spécifique des produits biologiques (par les interprofessions, par l'Observatoire de la formation des prix et des marges ou par tout autre organisme). A partir du moment où des indicateurs pertinents existeront, MARKAL en tiendra compte pour la détermination de ses tarifs et informera les Clients des conditions de prise en compte de ces indicateurs pour la détermination de ses tarifs. Sous réserve des Produits exclus du champ d'application des articles L441-1-1 et L443-8 du code de commerce tels que listés par le décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021 :

- (i) En cas d'évolution du tarif du Produit concerné par rapport à l'année précédente, et conformément à l'article L441-1-1, l-3° du code de commerce (issue de la Loi Egalim II), MARKAL aura recours à ses frais à l'intervention d'un tiers indépendant chargé de certifier au terme de la négociation commerciale que celle-ci n'a pas porté sur la part de l'évolution du tarif de chaque Produit concerné qui résulte de celle du prix des matières premières

agricoles ou des produits transformés (composés de plus de 50 % de matières premières agricoles) entrant dans la composition du Produit concerné. Cette certification sera fournie par MARKAL à l'Acheteur dans le mois qui suit la conclusion de la Convention Ecrite.

- (ii) Conformément à l'article L443-8, II du code de commerce, la négociation commerciale entre MARKAL et l'Acheteur (en vue de la conclusion de la Convention Ecrite) ne peut pas porter sur la part, dans le tarif du Produit, du prix des matières premières agricoles et des produits transformés (composés de plus de 50 % de matières premières agricoles).

3.3. Réductions de prix spécifiques :

Des conditions spécifiques pourront être négociées avec le Client, selon un contrat annuel, correspondant à un plan d'affaires : ces conditions seront liées au respect du plan d'affaires agréé par les parties.

Ce plan d'affaires mentionnera notamment :

- Le Chiffre d'Affaires prévisionnel entériné conjointement.
- L'assortiment détaillé par famille de produits sélectionné par le client.
- Le plan promotionnel entériné conjointement.

Ces réductions de prix spécifiques sont strictement confidentielles, et ne peuvent en aucun cas être communiquées par le Client, en particulier à d'autres clients de la société.

3.4. Clause de renégociation : Sans préjudices de la clause de révision automatique des prix si applicable, et conformément à l'article L441-8 du code de commerce, les Parties conviennent de se réunir, à la demande de l'une d'elles, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expédition d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (i) si le cours d'une ou plusieurs matières premières utilisées dans un ou plusieurs Produits vendus par MARKAL à l'Acheteur, et/ou (ii) si les prix de l'énergie, ou du transport ou des matériaux entrant dans la composition des emballages des Produits, varie de plus de vingt (20) % à la hausse, et bouleverse de ce fait l'économie de la Convention Ecrite signée entre les Parties. Les Parties s'engagent alors à renégocier de bonne foi les prix des Produits concernés dans un esprit de collaboration et d'équité en vue de se replacer dans une situation d'équilibre comparable à celle qui existait lors de la conclusion de la Convention Ecrite. Un compte rendu de cette négociation doit être établi et respecter les conditions de l'article D441-4 du code de commerce.

Pendant cette période qui ne pourra dépasser un (1) mois, la Convention Ecrite continuera à s'appliquer aux conditions initiales.

A défaut d'accord à l'issue de cette période d'un mois, les parties devront avoir recours à une procédure de médiation par le médiateur aux relations commerciales agricoles.

3.5. Arrêt d'un volant d'affaires : Sans préjudices des dispositions légales d'ordre public applicables en particulier la rupture brutale des relations commerciales établies, un délai de prévenance raisonnable devra être respecté pour tout déréférencement de Produits ou baisse significative du volume de commande de Produits à l'initiative de l'Acheteur selon le code bonne conduite de la FEEF. En effet, MARKAL s'engageait sur des contrats amont longs avec ses filières, tout arrêt inattendu et imprévu est susceptible de venir perturber l'équilibre du partenariat. L'Acheteur est tenu d'informer MARKAL de tout déréférencement ou baisse significative du volume de Produits commandés avec un délai de préavis raisonnable qui ne devra pas être inférieur à 6 mois.

3.6. Confidentialité : Le Client s'engage à garder confidentielles les informations de toute nature qui peuvent lui être transmises à l'occasion de ses relations avec MARKAL, y compris les informations tarifaires et commerciales.

3.7. Clause de révision automatique de prix :

3.7.1. MARKAL informera l'acheteur si un contrat de vente, conclu en application de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime (contrat entre le producteur / agriculteur et le premier acheteur), portant sur les matières premières agricoles entrant dans la composition du Produit, a été conclu.

Dans l'hypothèse où un contrat de vente visé au paragraphe qui précède aura été conclu, la formule de révision automatique des prix négociée entre MARKAL et l'Acheteur dans le cadre de la Convention Ecrite (et visée à l'article 3.6.1 ci-dessus) devra inclure obligatoirement les indicateurs relatifs aux coûts de production en agriculture mentionnés dans ce contrat, et ce conformément à l'article L443-8, IV du code de commerce.

3.7.2. Les articles 3.6.1 et 3.6.2 ne s'appliquent pas aux Produits exclus du champ des articles L441-1-1 et L443.8 du code de commerce tels que listés par le décret n° 2021-1426 du 29 octobre 2021.

3.7.3. La convention Ecrite signée entre les Parties ne peut être modifiée unilatéralement par une Partie.

A ce titre, le Client ne dispose pas du droit de modifier unilatéralement le référencement des Produits tels qu'il figure dans la Convention Ecrite. Tout déréférencement partiel, en cours d'année, de Produits listés dans la Convention Ecrite, obligera les Parties à renégocier les conditions commerciales convenues dans la Convention Ecrite initiale et qui reflétaient l'équilibre commercial présidant lors de la conclusion de celle-ci.

4. Modalités de passation de commandes

Le cadencier de livraison est défini et validé de gré à gré lors de la création du compte client, mais devront respecter un délai minimum de 5 jours ouvrés entre la commande et la livraison.

Les commandes doivent être transmises via courrier électronique à l'adresse suivante : commande@markal.fr ou via le flux EDI (n° : 3013294800109), si celui-ci est en place. Pour les entrepôts, les commandes doivent être adressées au service Client avant midi (12h), au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de livraison escomptée.

5. Livraisons

Les délais de livraison mentionnés lors de la confirmation des commandes ne sont donnés qu'à titre indicatif. En conséquence, les retards éventuels de livraison ne donnent pas le droit à l'Acheteur d'annuler (résolution) le Contrat, de refuser les Produits ou de réclamer des dommages et intérêts ou des pénalités, sauf conditions particulières convenues dans la Convention Ecrite entre les Parties, lesquelles devront être négociées dans le respect de l'article L441-17 du code de commerce.

Les règles du contrat type applicable au transport de marchandises périssables sous température dirigée (annexe V de l'article D. 3222-5 du code des transports) ou à défaut au contrat type général (annexe à l'article D3222-1 du code des transports), sont applicables de plein droit au transport des Produits entre le transporteur, MARKAL et l'Acheteur, à l'exclusion de tout autre contrat de transport spécifique, sauf accord préalable et écrit de MARKAL. Un exemplaire peut être fourni sur simple demande.

Les produits sont livrés sur des palettes EUROPE 80*120 consignées qui sont à échanger le jour de la livraison. Le non-respect de l'échange entraînera la facturation au Client des emballages précités au tarif de 19 € HT la palette.

En cas d'enlèvement organisé par le client, au lieu désigné par la société, seule la date de mise à disposition engage la société. Les produits voyagent aux risques et périls du client.

Il appartient au client, au moment de l'enlèvement ou de la réception des marchandises de vérifier l'état et la quantité des marchandises en procédant si besoin, et en présence du livreur, à l'ouverture de tous colis dont l'aspect serait douteux.

La responsabilité de la société est limitée au remplacement ou au remboursement Produits reconnus défectueux, non conformes ou manquants dans le cadre de la procédure décrite ci-après : En aucun cas, la présence de quelques colis abîmés ou dégradés ou manquants ne

peut donner lieu de la part du client au refus totale de la marchandise. Tout abus donnera lieu à la facturation de la commande et des frais de transport retour.

5.1. Conditions pour les ventes à l'international et dans les DROM-COM

A défaut de dispositions écrites contraires convenues entre MARKAL et l'Acheteur, MARKAL remplit son obligation de livraison lors de la mise à disposition des Produits à l'Acheteur dans les locaux (usine) de MARKAL, conformément à l'incoterm Ex-Works (CCI 2020). L'Acheteur sera informé par simple avis de mise à disposition notifié par tout moyen à l'Acheteur.

En conséquence, l'Acheteur prendra à sa charge l'ensemble des frais liés au transport des Produits, incluant les frais de chargement, de transport, de déchargement, de dédouanements éventuels et d'assurances.

6. Règlement

Nos factures sont payables à Saint Marcel - les - Valence par virement, chèque ou par LCR non acceptées remises directement en banque, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. En cas de paiement par chèque bancaire, des frais de dossier, s'élevant forfaitairement à 10 € H.T, seront ajoutés au bas de chaque facture concernée par ce mode de règlement. Nos factures et avoirs sont uniquement édités en version numérique dématérialisée.

Pour le premier Contrat, le règlement s'effectuera comptant à la commande, étant précisé qu'un escompte pour paiement anticipé de 1% sera accordé à l'Acheteur dans le cadre de cette première facture, sur les Produits livrés (hors autres services annexes facturés). Les services annexes facturés, ne sont jamais inclus dans le calcul de l'escompte. En dehors du cas évoqué ci-dessus, MARKAL n'accorde pas d'escompte en cas de paiement anticipé. Toute somme non payée à l'échéance entraîne de plein droit l'application de pénalités de retard égales au taux d'intérêt appliqué par la BCE (Banque Centrale Européenne) à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10%.

En cas de non-paiement d'une facture à son échéance, nous nous réservons en outre le droit d'appliquer une clause pénale égale à 10% des sommes dues avec un minimum de 40 €uros, pour frais de recouvrement, sans préjudice des pénalités de retard. En cas de prorogation de traites, les frais et intérêts résultant de cette prorogation seront à charge de l'Acheteur.

Lorsque le crédit de l'Acheteur se détériore, nous nous réservons le droit, même après expédition partielle d'une commande, d'exiger de l'Acheteur les garanties que nous jugeons convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire nous donne le droit d'annuler (résolution) tout ou partie du Contrat.

Le non-paiement d'une seule facture à son échéance rend exigible de plein droit le solde dû sur toutes les autres factures.

7. Transport

Sous réserve de l'incoterm convenu entre MARKAL et le Client et sauf vente « franco de port », nos Produits voyagent aux risques et périls de l'Acheteur auquel il appartient de vérifier leur bon état au moment de la livraison.

Le Client reconnaît que le transporteur assume seul la responsabilité du transport des Produits. Le Client ne dispose en conséquence d'aucun recours contre MARKAL, en cas de défauts, de retards de livraison des Produits et/ou de dommages aux Produits pendant le transport.

Il appartient à l'Acheteur, en cas de retard, manquements ou avaries survenus en cours de transport, de notifier ses réserves sur la lettre de voiture, de les confirmer par écrit au transporteur, et de faire procéder à toutes formalités d'usage pour l'établissement de la réclamation contre le transporteur (constats, rapports, etc.) dans un délai de trois jours à compter de la réception desdits Produits, par lettre recommandée avec A-R (article L133-3 du Code de Commerce).

Tout Vice Apparent des Produits est couvert par la réception sans réserve des Produits par l'Acheteur. On entend par « Vice(s) Apparent(s) » les vices visuels, détectables au premier examen des Produits.

Sans réserve explicite sur la lettre de voiture, l'Acheteur ne pourra pas effectuer de réclamation sur les Vices Apparents a posteriori de la réception des Produits.

8. Garanties - conservation - Responsabilité

8.1. MARKAL s'engage à conditionner les Produits dans le respect des règles de l'art, de la législation et réglementation en vigueur, et à délivrer des Produits conformes au Contrat.

8.2. Nos Produits, n'ayant subi aucun traitement, doivent être conservés dans un **endroit frais (inférieur à 15°), sec et à l'abri de la lumière**. Il revient à l'Acheteur de vérifier et contrôler les Produits à la livraison. Ce contrôle devant notamment porter sur les références, les quantités et la qualité des Produits ainsi que leur conformité à la commande. Veuillez à renouveler fréquemment votre stock. **Aucune réclamation** de toute nature ne pourra être prise en considération **au-delà d'un délai de 30 jours calendaires** à partir de la date de réception, sous réserve de l'article 7.3 et 8.3 ci-dessous. Tous nos Produits doivent être stockés et conservés en chambre froide (<15°C), à hygrométrie contrôlée.

Ces conditions prescrites pour le stockage, doivent être strictement respectées par l'Acheteur qui est tenu d'en informer ses propres Clients. A défaut, MARKAL ne pourra pas être tenu pour responsable de la détérioration des Produits.

Toute garantie de MARKAL est également expressément exclue pour les dommages provenant notamment de négligences, défaut d'entretien, défaut de surveillance, stockage inapproprié, intervention d'un tiers sur les produits.

Conformément à la réglementation en vigueur, les Produits portent une date de durabilité minimale d'une denrée alimentaire (DDM). La responsabilité de MARKAL, ainsi que toute garantie, sont expressément exclues en cas de vente par le Client d'un Produit dont la DDM est dépassée et/ou dont les conditions de stockage préconisées n'ont pas été respectées.

8.3. S'agissant des vices cachés, la responsabilité de MARKAL est celle prévue aux articles 1641 et suivants du Code Civil.

8.4. La responsabilité de MARKAL demeurera, dans tous les cas, limitée aux seuls dommages corporels et matériels directs causés à l'Acheteur et imputables exclusivement aux Produits ou à une inexécution par MARKAL de l'une de ses obligations contractuelles, les dommages indirects/immatériels consécutifs/non consécutifs (tels que perte de chiffre d'affaires, perte de clientèle, préjudice d'image) subis par l'Acheteur ou tout tiers étant expressément exclus, de sorte que MARKAL ne sera pas responsable et ne devra aucun dommage et intérêt à ce titre.

En outre, la responsabilité totale de MARKAL est limitée au montant HT effectivement payé par le Client pour l'achat des Produits concernés.

8.5. Le traitement d'une réclamation ne pourra aboutir sans réponses au service qualité MARKAL. Sans réponse du client dans un délai de 21 jours, le litige sera clôturé.

8.6. La société n'émettra aucun avoir inférieur à 10€ HT dans le cas de réclamation pour produit manifestement défectueux.

9. Clause de réserve de propriété

CONFORMEMENT AUX ARTICLES 2367 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL, ET DE CONVENTION EXPRESSE, MARKAL SE RESERVE LA PROPRIÉTÉ DES PRODUITS FOURNIS JUSQU'AU DERNIER JOUR DE LEUR PARFAIT PAIEMENT EN PRINCIPAL, FRAIS ET INTERETS, ETANT PRECISE QU'AU SENS DE LA PRESENTE CLAUSE, SEUL L'ENCAISSEMENT EFFECTIF DES CHEQUES ET EFFETS DE COMMERCE VAUDRA PAIEMENT

Conformément à l'article 2369 du Code civil, compte tenu de la nature fongible des Produits, la présente réserve de propriété pourra s'exercer sur des biens détenus par l'Acheteur de même nature et de même qualité que les Produits.

Le défaut de paiement par l'Acheteur de l'une quelconque des échéances de paiement ou d'une partie du prix, pourra entraîner la mise en œuvre de la présente clause de réserve de propriété, sans qu'il soit besoin de la moindre mise en demeure préalable.

Sous réserve des dispositions législatives en vigueur, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Acheteur, les Contrats en cours seront automatiquement résolus, et MARKAL se réserve le droit de revendiquer les Produits en stock chez l'Acheteur dans les conditions du présent article.

10. Force Majeure

MARKAL ne pourra être tenue responsable d'un manquement à remplir ses obligations, et notamment celle relative à la fourniture des Produits dans les délais convenus, si ce manquement est dû à un cas de « Force Majeure ».

Par « Force Majeure », on entend :

- tout cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil et qu'interprété par la jurisprudence française ;
- les grèves externes à l'entreprise, le blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, incendies, inondations / dégâts des eaux, et toute mesure de police administrative et/ou restrictions gouvernementales prises dans le cadre d'une pandémie, même si ces événements ne revêtent pas le caractère d'imprévisibilité de la définition légale de la force majeure.

Les Parties s'engagent dans une telle hypothèse à rechercher de bonne foi toute solution alternative permettant à l'Acheteur de poursuivre normalement l'exploitation de ses activités. MARKAL sera à nouveau tenue du respect de toutes les obligations nées du Contrat et/ou de la Convention Ecrite, dès lors que la disparition de l'évènement de Force Majeure aura été dûment constatée et confirmée par écrit par MARKAL à l'Acheteur.

11. Langue des CGV

Les présentes CGV sont rédigées en langue française.

Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, et en cas de contradiction ou de divergence entre la version française et la traduction, la version française prévaudra sur la version traduite.

12. Marque - Propriété intellectuelle

MARKAL ou le fabricant du produit conserve la propriété intégrale et exclusive de l'ensemble des droits de propriétés intellectuelle et industrielle sur les Produits, ainsi que les marques, logos et autres signes distinctifs identifiant les Produits, et les documents de toute nature transmis au Client, en particulier les plans, dessins, spécifications techniques, références et photographies relatifs aux Produits.

Le Client s'engage en conséquence à respecter l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle de MARKAL.

MARKAL accorde au client un simple droit d'utiliser les marques et autres signes distinctifs, uniquement pendant la durée de la Convention Ecrite conclue, le cas échéant, aux seules fins de promouvoir les marques de MARKAL et les produits.

En revanche, le Client s'interdit expressément d'utiliser les marques de MARKAL à titre d'enseigne, de nom commercial, de dénomination sociale ou nom de domaine.

L'usage des marques de MARKAL par le Client ne lui confère aucun droit ni titre sur celles-ci. Le droit d'utiliser les marques et autres signes distinctifs de MARKAL prend fin au terme de la Convention Ecrite signée entre les parties le cas échéant.

13. Règlement Général de la protection des données :

Markal collecte des données à caractères personnelles dans le cadre de la commercialisation de ses produits. Les données personnelles sont exclusivement traitées dans le cadre de sa relation commerciale entre Markal et le client. Ces données sont collectées selon l'application des conditions fixées par la réglementation en vigueur du RGPD. Markal a mis en place toutes les procédures pour la protection et la conservation de ces informations (sécurisation, durée de conservation, procédure d'archivage, procédure d'anonymation etc). Toutes les données collectées ont été inventoriées et répertoriées et sont parfaitement protégées (réseau protégé, sécurité de sauvegarde. Tous les collaborateurs qui ont accès à ces données sont soumis à la plus stricte confidentialité. Le client détient un droit de regard sur les données collectées (doit d'information de consultation, droit de notification, droit d'effacement, droit à l'oubli. Le client pourra faire valoir son droit en adressant un courrier à l'adresse de la société Markal. En cas de divulgation, perte ou vol de données, Markal a mis en place une procédure d'information des personnes concernées.

14. Droit applicable - Attribution de compétence :

Les présentes CGV et le Contrat sont soumis au droit français. Sauf dispositions expresses contraires convenues par écrit entre les Parties, la convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises est exclue.

EN CAS DE CONTESTATION, LES TRIBUNAUX DE ROMANS-SUR-ISERE SONT SEULS COMPETENTS. POUR LES CONTRATS CONCLUS ENTRE MARKAL ET UN ACHETEUR SITUE A L'ETRANGER, EN CAS DE CONTESTATION, LES TRIBUNAUX DE ROMANS-SUR-ISERE OU LES TRIBUNAUX DU DOMICILE/SIEGE SOCIAL DE L'ACHETEUR, AU CHOIX DE MARKAL, SONT SEULS COMPETENTS.